



Assemblée générale

Distr. générale
26 novembre 2001
Français
Original: arabe

Cinquante-sixième session

Point 174 de l'ordre du jour

Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mahmoud Mohamed Al-Naman (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, à la demande de l'Allemagne et de la France.
2. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inclure la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à sa 27e séance, le 19 novembre. Les vues des représentants qui ont pris la parole durant l'examen de la question sont consignées dans le compte-rendu analytique pertinent (A/C.6/56/SR.27).
4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 7 août 2001, adressée au Secrétaire général par les Chargés d'affaires par intérim des Missions permanentes de la France et de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/192).

II. Examen du projet de décision A/C.6/56/L.19

5. À la 27e séance, le 19 novembre, le représentant de la France, au nom de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de la Chine, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la Grèce, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de



la Jordanie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Maroc, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de Saint-Marin, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tunisie et de la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement Cuba, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, le Nigéria, l'Ouganda et le Pérou, a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction » (A/C.6/56/L.19).

6. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution (A/C.6/56/SR.27).

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/56/L.19 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹, adoptée en 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et en particulier l'article 11 de la Déclaration dans lequel la Conférence spécifiait que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises et invitait les États et les organisations internationales à coopérer en prenant les mesures qui s'imposent au niveau national ou international,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 2001/71 de la Commission des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et bioéthique² » adoptée le 25 avril 2001 à la cinquante-septième session de la Commission,

Prenant note de la résolution sur la bioéthique que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée le 2 novembre 2001, dans laquelle elle a souscrit aux recommandations du Comité intergouvernemental de bioéthique concernant la possibilité d'élaborer à

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 16.

² Voir *Conseil économique et social, Documents officiels, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des normes universelles de bioéthique,

Consciente que l'évolution rapide des sciences de la vie ouvre d'immenses perspectives d'amélioration de la santé des personnes et de l'humanité tout entière, mais également que certaines pratiques peuvent mettre en danger l'intégrité et la dignité de la personne,

Particulièrement préoccupée, dans le contexte des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, par les informations récemment révélées faisant état de recherches actuellement menées sur le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction,

Résolue à prévenir pareille atteinte à la dignité humaine,

Consciente que c'est une démarche pluridisciplinaire qui permettra à la Communauté internationale d'apporter à ce problème la réponse qu'il appelle,

1. *Décide* de créer un Comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui étudiera la possibilité d'élaborer une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées des Nations Unies qui consacrent des travaux et portent un intérêt fondamental à la bioéthique, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, à participer en qualité d'observateurs aux travaux du Comité spécial;

3. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 25 février au 1er mars 2002 pour étudier la possibilité de définir le mandat dans le cadre duquel serait négociée la convention internationale envisagée, notamment pour dresser la liste des instruments internationaux existants à prendre en considération et la liste des questions de droit à aborder dans la convention, étant entendu qu'il commencera ses travaux par un échange d'informations et d'expertises présentées par des spécialistes de la génétique et de la bioéthique, et recommande que ces travaux se poursuivent lors de sa cinquante-septième session, du 23 au 27 septembre 2002, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

4. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

5. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-septième session;

6. *Se réserve* la possibilité, en adoptant le mandat dans le cadre duquel seront conduites les négociations, de décider, compte tenu de l'acuité du problème, de convoquer à nouveau le Comité spécial, pour qu'il entame les négociations concernant la convention internationale envisagée au paragraphe 1;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ».